



Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes  
Raad van de Gelijke Kansen voor Mannen en Vrouwen  
Rat für Chancengleichheit zwischen Männern und Frauen

**AVIS N° 57 DU 13 SEPTEMBRE 2002 DU CONSEIL DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES  
ENTRE HOMMES ET FEMMES CONCERNANT "LES FEMMES ET LE DROIT D'ASILE"**



**AVIS N° 57 DU 13 SEPTEMBRE 2002 DU CONSEIL DE L'EGALITE DES CHANCES  
ENTRE HOMMES ET FEMMES CONCERNANT "LES FEMMES ET LE DROIT D'ASILE"**

**INTRODUCTION**

**I. LA PROBLEMATIQUE**

1. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés
2. Exigences particulières en ce qui concerne la procédure
3. Accueil

**II. LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL**

1. Les instruments
2. L'évolution dans le contexte du droit international
3. L'Union européenne

**III. L'EVOLUTION DE L'INTERPRETATION DE LA CONVENTION DE 1951 ET DU  
PROTOCOLE DE 1967 RELATIFS AU STATUT DES REFUGIES**

1. Le rôle du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
2. Les « Guidelines » du HCR
3. Le premier document : Guidelines on International Protection :  
«Gender-Related Persecution within the Context of Article 1A(2) of the 1951 Convention  
and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees (HCR/GIP/02/01).

*I.* Introduction

*II.* Analyse

- A. Contexte
- B. Crainte fondée de persécution  
Discrimination comme forme de persécution  
Persécution en raison de l'orientation sexuelle  
La traite des femmes et des jeunes filles comme forme de persécution  
L'auteur de la persécution
- C. Le lien de cause à effet (« en raison de »)
- D. Les motifs de persécution  
La race  
La religion  
La nationalité  
L'appartenance à un certain groupe social  
Les convictions politiques

*III.* La procédure

L'administration de la preuve

4. Le deuxième document : Guidelines on International Protection :  
« Membership of a particular social group » within the context of Article 1A(2) of the 1951  
Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees (HCR/GIP/02/02).

*I.* Introduction

## *II.* Analyse

- A. La pratique dans les Etats
- B. Vers une définition d'application générale
  - Persécution
  - Cohésion au sein du groupe
  - Taille du groupe
  - Persécution par des particuliers ('acteurs non étatiques')
  - La détermination d'un lien de cause à effet

## **IV. L'INTERPRETATION ET L'APPLICATION DU DROIT EN MATIERE DE REFUGIES EN BELGIQUE, EN PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE LES DEMANDEUSES D'ASILE ET LES REFUGIEES**

- 1. La procédure
- 2. Prise en compte de la problématique des demandeuses d'asile en Belgique
- 3. Vers une politique mieux adaptée des instances d'asile
  - ° L'Office des étrangers
  - ° Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides
  - ° La Commission permanente de recours des réfugiés

## **V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

- 1. En ce qui concerne le contexte international
- 2. En ce qui concerne la procédure
- 3. En ce qui concerne l'accueil et l'accompagnement des demandeuses d'asile

## INTRODUCTION

**Le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes** estime que le moment est venu d'accorder une attention particulière à la problématique des demandeuses d'asile et des réfugiées ainsi qu'à la politique nationale en cette matière. Le Conseil fait également référence à son avis n° 18 du 13 juin 1997 relatif aux mutilations génitales.

Différents facteurs confèrent une urgence particulière à ce sujet.

En premier lieu, il est à craindre que l'actuel discours politique sur l'asile et l'immigration dans notre pays et dans d'autres pays européens débouche sur une politique d'asile de plus en plus restrictive.

Des négociations sont actuellement en cours sur les contours à donner à cette *politique européenne d'asile* et sur les mesures qui doivent permettre de diminuer fortement le flux de migrants et de demandeurs d'asile venant dans les pays de l'Union européenne. Bon nombre de ceux qui se réfugient ici parce qu'ils craignent à juste titre d'être persécutés dans leur propre pays risquent d'en être les victimes. Ceci aura indubitablement aussi ses répercussions sur la politique à l'égard des demandeuses d'asile.

En avril 2002, le Conseil des Ministres de l'*Union européenne* a adopté une première *Directive* qui prévoit des normes minimales uniformes pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres. Les dispositions de cette directive doivent être transposées dans la législation nationale avant le 1<sup>er</sup> mai 2004. (cf. infra). Il est primordial de suivre ce processus de près et de veiller à ce que la dimension du genre reçoive toute l'attention nécessaire.

En outre, des changements importants se sont produits dans le *contexte du droit international* en ce qui concerne la problématique spécifique des demandeuses d'asile et des réfugiées. Au cours des dernières années, des discussions ont été menées dans différents forums tant au niveau international qu'au niveau européen qui ont permis d'affiner la réglementation internationale dans ce domaine. Le cadre du droit international a suivi le mouvement en mettant au point de nouveaux instruments au niveau international et au niveau européen et en donnant une interprétation évolutive aux conventions existantes.

Le *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés* s'est déjà largement penché sur ces problèmes souvent nouveaux et sur les possibilités de les résoudre, d'une part en promulguant des directives supplémentaires pour la procédure relative aux demandeuses d'asile et d'autre part en interprétant de façon évolutive la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 y afférent. Ces évolutions se basaient d'ailleurs en grande partie sur la pratique de certains Etats en matière de politique d'asile.

En mai 2002, le Haut Commissariat a publié une nouvelle série de directives (« *Guidelines* ») pour l'accueil et l'accompagnement des demandeuses d'asile et des réfugiées et sur l'interprétation à donner à la Convention de 1951 en ce qui concerne leur situation spécifique. Ces documents constituent pour les instances d'asile nationales un guide faisant autorité lors du traitement des demandes des demandeuses d'asile.

Dans le présent avis, le Conseil passe en revue les *points noirs* dans la problématique des demandeuses d'asile et explique comment le cadre du droit international a évolué par rapport à cela. Cet avis examine aussi si la pratique de la *politique d'asile belge* est conforme à ce cadre.

Partant de ses *conclusions*, le Conseil formule un certain nombre de *recommandations*.

### I. LA PROBLEMATIQUE

Les rapports internationaux et nationaux constatent que la problématique des réfugiés et des demandeurs d'asile touche les femmes de façon particulière. Ces rapports signalent les difficultés spécifiques suivantes :

## 1. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés

L'application de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés pose certains problèmes :

- La définition du « réfugié » donnée à l'article 1A(2) ne couvre pas en soi la situation spécifique des réfugiées.
- Certains motifs de persécution, sous la forme de mutilation sexuelle, de mariage forcé, de normes et pratiques sociales discriminatoires, de violence sexuelle, ou d'autres atteintes graves aux droits des femmes, ne sont pas cités explicitement dans la Convention.
- La persécution sur la base de motifs cités dans la Convention peut, quand il s'agit de femmes, s'accompagner d'atteintes graves à l'intégrité physique ou d'autres traitements cruels, humiliants ou inhumains, pour la simple raison qu'elles sont femmes, bien que ceci ne soit pas un motif reconnu.
- Il arrive que des femmes soient persécutées non pas en raison de leurs propres activités politiques mais bien de celles de leur époux ou de membres de leur famille, afin de toucher ces derniers ou d'obtenir des aveux de leur part.
- Souvent, la persécution n'est pas le fait de l'autorité mais bien de particuliers, dans un contexte familial ou autre ...

D'un point de vue historique, tout ceci n'a rien de surprenant quand on sait que les négociations sur les conventions UN des droits de l'homme ou sur la convention relative aux discriminations à l'égard des femmes n'avaient pas encore été entamées en 1951. C'est pourquoi, il convient de se demander s'il ne faut pas interpréter la Convention à la lumière d'un mode de pensée en pleine évolution sur la position et les droits de la femme.

## 2. Exigences particulières en ce qui concerne la procédure

Autre problème particulier mais tout aussi important : celui du traitement des demandes d'asile des femmes. Au niveau des exigences particulières de procédure, il convient de se poser les questions suivantes :

- Une information sur la possibilité d'introduire une demande d'asile à titre personnel, indépendamment de celle du mari, est-elle disponible ?
- Les auditions ont-elles lieu dans des conditions « favorables aux femmes » ?
- En règle générale, les auditions sont-elles faites par des femmes fonctionnaires et en présence de femmes interprètes ?
- Les auditions se déroulent-elles parfois en présence de membres masculins de la famille, ce qui empêche les femmes de raconter leur propre histoire ?
- Tient-on compte du fait qu'il est souvent très difficile de parler d'expériences particulièrement traumatisantes, humiliantes et dégradantes ?
- Les fonctionnaires concernés sont-ils toujours suffisamment au courant de la situation spécifique au niveau juridique, culturel, social et des usages du pays d'origine ?
- Existe-t-il des directives uniformes pour le déroulement de la procédure ?

## 3. Accueil

En troisième lieu, la situation des demandeuses d'asile présente, au cours de la procédure mais aussi plus tard, un caractère particulier et leur accueil mérite donc une attention spécifique :

- Des informations ne sont pas toujours disponibles sur l'accueil, les soins médicaux, les formations, les cours de langue, l'intégration, le retour.
- La situation dans les centres d'asile et autres établissements peut présenter des dangers pour l'intégrité physique des femmes et des jeunes filles.
- Les demandeuses d'asile isolées et certainement les mineures non accompagnées sont souvent démunies et doivent pouvoir être mises en contact avec des personnes expertes et des groupes d'aide professionnels et autres pour bénéficier d'un accompagnement.

- En ce qui concerne les soins de santé, on n'accorde pas toujours suffisamment d'attention au niveau de l'hygiène dans le pays d'origine.
- Les demandeuses d'asile qui ont la responsabilité d'une famille n'ont pas toujours accès au marché du travail et aux informations pertinentes sur les allocations, l'aide, etc.

#### **4. Traite des êtres humains**

Ces dernières années vient se greffer à tout cela le problème des femmes et des jeunes filles victimes de la traite des êtres humains.

Les situations récentes de conflit armé et de chaos, également dans des pays européens, ont entraîné une augmentation effrayante de la traite des femmes et des jeunes filles. Ce sont surtout les réfugiées qui courent le risque de tomber dans les mains de trafiquants. Selon le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ces femmes peuvent en principe recourir à la Convention pour les réfugiés : la traite des êtres humains est une forme grave de violation des droits de la femme. Il est essentiel que les Etats veillent à ce que les femmes et les jeunes filles qui sont victimes de la traite des êtres humains et qui souhaitent demander l'asile aient la possibilité de le faire.

### **I. LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL**

#### **1. Les instruments**

La réglementation relative à l'asile et à la procédure d'asile se base sur une série d'instruments internationaux qui lient la Belgique, comme :

- la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes des organes des Nations Unies, tels que le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme ;
- les Conventions de Genève sur le droit humanitaire de 1949 et les Protocoles de 1974 ;
- la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 ;
- le Pacte relatif aux droits civils et politiques et les Protocoles y afférents de 1966 ;
- le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole y afférent de 1966 ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 - la Convention CEDAW- et le Protocole y afférent ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 et les deux Protocoles y afférents ;
- la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 et les Protocoles y afférents ;
- la Charte des droits de l'homme de l'Union européenne de 2001, et
- les directives et décisions pertinentes des Institutions de l'Union européenne, ...

#### **2. Evolution du Contexte de droit international**

Le Conseil de l'égalité des chances est d'avis que la législation belge et la pratique belge par rapport à la problématique spécifique des demandeuses d'asile doivent être tout à fait conformes à la réglementation internationale et européenne.

Chacun de ces instruments contient des dispositions qui sont (peuvent être) applicables aux demandeuses d'asile.

Il est toutefois essentiel de suivre au plus près les développements dans l'interprétation de ces textes : ce sont des instruments vivants, interprétés chaque jour par les instances internationales et nationales et appliqués à des situations concrètes à chaque fois différentes. Les déclarations, les rapports, les études, les conclusions de ces instances font partie du contexte juridique au même titre que les textes originaux et reproduisent l'évolution dans le mode de pensée et la pratique des Etats.

Par rapport à notre sujet, il s'agit surtout des instances suivantes :

- **Le Conseil de sécurité des Nations Unies**, l'organe international de sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales, s'occupe en permanence des grands flux de réfugiés qui sont souvent la conséquence de conflits internationaux et internes et qui peuvent, à leur tour, être la cause de nouveaux conflits et de nouveaux troubles. Plus récemment, la problématique spécifique des réfugiées a été au centre des préoccupations. Dans sa *Résolution 1325 du 31 octobre 2000*, le Conseil de sécurité affirme qu'actuellement, les civils, et surtout les femmes et les jeunes filles, paient le plus lourd tribut aux conflits armés et qu'ils forment le gros des réfugiés et des apatrides. C'est pourquoi, il lance un appel à tous les Etats membres des Nations Unies pour qu'ils mènent une *politique en termes de genre pour tous les aspects de la paix et de la sécurité* : il faut que ces Etats accordent une plus grande attention à la position vulnérable des femmes et des enfants, aux besoins particuliers des femmes et des jeunes filles lors de l'installation de camps de réfugiés, à la lutte contre la violence sexuelle, à l'aide particulière lors du retour et de la réinstallation dans le pays d'origine, à la protection des droits des femmes lors du rétablissement de la cohabitation dans le cadre du processus de création de la paix après la guerre.  
En outre, on demande de faire attention à l'important rôle actif que les femmes peuvent et doivent jouer dans la prise de décision sur divers aspects de la résolution des conflits, les processus de paix et les opérations de paix et sur tout ce qui concerne les problèmes des réfugiés.
- **L'assemblée générale des Nations Unies** est le forum par excellence où les droits humains et en particulier la position et les droits des femmes sont pris en compte.  
C'est là qu'en 1948 la « Déclaration universelle des droits de l'homme » a été adoptée, laquelle n'est pas un texte contraignant en soi mais bien un document de base pour tous les autres instruments en matière de droits humains des Nations Unies. C'est là aussi que l'on prépare les grandes conférences des Nations Unies sur la situation des femmes, comme les quatre **Conférences sur les femmes**, et la Conférence du Caire sur la population et le développement de 1994. Les résultats et les déclarations finales de ces conférences sont acceptées formellement par l'assemblée générale et chaque année, on y *évalue et examine les progrès réalisés dans leur implémentation*.
- La **Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Pékin 1995**, a adopté un **Plan d'action** auquel le Gouvernement belge a souscrit formellement. La déclaration finale de la Conférence et le Plan d'action accordent une large attention aux problèmes particuliers des réfugiées.
- La **Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme** discute annuellement de la situation des droits de l'homme dans le monde et spécifiquement des droits de la femme, sous le point « Integration of the Human Rights of Women and the Gender Perspective ». Un rapporteur spécial est désigné pour certains problèmes. Il y a ainsi depuis 1995 un *Rapporteur pour la « Violence à l'égard des femmes »*, qui fait rapport sur les différents aspects de ce problème.
- Toutes les **Conventions sur les droits de l'homme** des Nations Unies prévoient la création d'un *Comité d'experts* qui a pour mission de discuter des rapports que les Etats parties à la Convention doivent présenter périodiquement ; pour ce faire, on discute de la situation lors d'auditions et le Comité formule des *recommandations spécifiques* pour les instances nationales. De même, un Comité peut traiter dans certains cas les plaintes de particuliers qui pensent que leurs droits tels qu'inscrits dans la Convention en question sont violés ; enfin, le Comité peut se prononcer sur l'interprétation exacte à donner à la Convention en question dans ce que l'on appelle des « *opinions générales* ».

La **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes** prévoit aussi un tel Comité. Le Comité Droits civils et politiques ainsi que le Comité CEDAW ont formulé des remarques critiques sur la politique belge en matière de demandeuses d'asile.

- Une **Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme** a été créée dans le cadre de la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** du Conseil de l'Europe. Cette Cour, qui a son siège à Strasbourg, évalue et interprète en permanence la Convention dans ses arrêts. La Belgique est liée par les dispositions de la Convention envers toutes les personnes qui se trouvent sur son territoire, donc aussi envers les réfugiés et les demandeurs d'asile.

### 3. L'Union européenne

Dans le cadre de l'**Union européenne**, tant le Parlement européen que la Commission européenne ont discuté du problème des flux de réfugiés vers l'Europe. Lors du Conseil européen spécial des 15 et 16 octobre 1999 à Tampere, on a décidé de définir une politique d'asile européenne commune et des normes minimales communes pour l'accueil des demandeurs d'asile. Tout ceci a débouché sur des propositions de Directive de la Commission au Conseil, notamment une « Directive du Conseil relative à des normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts » (COM/2001/0510 déf., CNS 2001/0207) et une « **Directive du Conseil relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres** » (CPM/2001/0181 ; CNS2001/0091).

Cette dernière directive a été adoptée le 25 avril 2002 par le Conseil Justice, Affaires intérieures et Protection civile qui s'est réuni à Luxembourg. Les normes minimales qui y ont été fixées doivent être transposées dans la législation des Etats membres pour le 1<sup>er</sup> mai 2004.

On n'y trouve pas une approche spécifique du genre mais quelques articles de la directive peuvent également s'appliquer aux **demandeuses d'asile**.

Ainsi, l'**article 23** fait-il référence aux personnes ayant des besoins particuliers tels que « les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, *les femmes enceintes, les femmes seules qui subissent, dans leur pays d'origine, une forte discrimination légale fondée sur le sexe, les parents isolés accompagnés de mineurs et les victimes d'exploitation ou de violences sexuelles* » .

L'**article 26** prévoit des centres spéciaux et des programmes spéciaux de réadaptation pour « *les victimes de tortures, de violences organisées, de viol, d'autres formes de violence fondée sur le sexe ou d'autres violences graves.* »

L'**article 32** stipule que les dispositions de la directive doivent être appliquées « *sans discrimination fondée sur le sexe.* »

Le Conseil de l'égalité des chances est en principe, tout comme le HCR, satisfait du résultat obtenu mais il est d'avis qu'on laisse encore une trop grande latitude aux Etats membres pour prévoir des exceptions et interpréter le texte. De même, il regrette que le droit à accéder à un travail n'a pas pu être repris dans le document et il déplore que la Directive prévoie le retrait de tous les avantages, sauf l'aide médicale d'urgence, aux demandeurs d'asile « si un comportement négatif est constaté » ou si les demandeurs d'asile ne respectent pas les prescriptions relatives à la comparution devant les instances d'asile.

Un certain nombre de dispositions de la Directive sont positives en ce sens qu'elles prévoient l'accès aux soins médicaux et à l'enseignement ainsi que la fourniture d'informations et de documents relatifs à la procédure d'asile, de même que le droit à l'assistance juridique. Le Conseil souligne toutefois qu'il s'agit ici de normes minimales et qu'il ne peut être question d'un recul de la pratique nationale en la matière.

## **II. L'EVOLUTION DE L'INTERPRETATION DE LA CONVENTION DE 1951 ET DU PROTOCOLE DE 1967 RELATIFS AU STATUT DES REFUGIES**

### **1. Le rôle du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux réfugiés (HCR)**

La Convention de 1951 relative aux réfugiés est, avec le Protocole de 1967, la convention la plus spécifique applicable à la situation des réfugiées. Cette Convention a pour point de départ la disposition de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui veut que « devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays » ; mais la décision d'accorder l'asile revient au gouvernement du pays hôte. Les Etats ont interprété au fil des ans les dispositions de la Convention de diverses manières, en réaction à la situation politique internationale en constante mutation.

A l'article 35, le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux réfugiés est cité comme étant l'instance chargée de veiller au respect des dispositions de la Convention.

Le Haut Commissariat s'est toujours beaucoup occupé de la mise en oeuvre de la Convention sur le terrain et a établi des directives à cette fin pour le personnel du HCR. Dans ce contexte, une large attention a été accordée ces dernières années aux problèmes spécifiques rencontrés de plus en plus souvent par les demandeuses d'asile et on a essayé d'arriver à une interprétation et une application claires de la Convention dans ce type de cas :

- en 1989, on a désigné un « Senior Coordinator for Refugee Women » qui est responsable d'une prise en compte du genre dans tous les programmes du HCR.
- en octobre 1999, le Comité exécutif du HCR a exprimé sa satisfaction sur la décision prise par un certain nombre de pays de reprendre des considérations liées au sexe dans leur politique nationale en matière d'asile et il adopta un certain nombre de conclusions finales sur « la protection des réfugiées » et sur « les réfugiés et la violence sexuelle ».
- en janvier 2000, le HCR a publié un « Position Paper on Gender-related Persecution ».
- en juin 2001, une conférence s'est tenue à Genève, en collaboration avec différentes ONG : « Respect our Rights : Partnerships for Equality », cf. Report on the Dialogue with Refugee Women, Genève, Décembre 2001.
- dans le cadre des « Global Consultations on International protection », on a également discuté de cela lors d'une réunion d'experts qui s'est tenue à San Remo en septembre 2001.
- enfin, tout cela a débouché sur la publication de deux documents en mai 2002, des « Guidelines » venant compléter le « UNHCR Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol Relating the Status of Refugees ». Ils remplacent les précédentes publications du HCR dans ce domaine spécifique.

### **2. Les Guidelines du HCR**

Les nouveaux « Guidelines » visent en premier lieu à permettre un traitement et un accompagnement spécifiques et uniformes des demandeuses d'asile et une évaluation fondée, uniforme et cohérente des demandes basées sur une crainte de formes de persécution liées au sexe (pas uniquement de demandeuses d'asile d'ailleurs !).

Ils doivent servir de fil conducteur pour l'interprétation juridique des instruments internationaux en matière de droit d'asile et ils s'adressent aux gouvernements, aux avocats, aux membres des pouvoirs législatif et judiciaire mais surtout aussi à ceux qui décident en pratique de l'octroi du statut de réfugié.

Ces nouveaux « Guidelines » abordent essentiellement deux sujets : d'une part, l'attention et l'encadrement particuliers dont les demandeuses d'asile doivent pouvoir bénéficier pendant tout le déroulement de la procédure, depuis l'accès au territoire jusqu'à la décision finale sur l'octroi du statut de réfugié mais aussi par la suite ; d'autre part, l'interprétation en termes de genre à donner (en se

basant sur la pratique actuelle dans les Etats) à la Convention relative aux réfugiés, en particulier la notion « appartenance à un certain groupe social ».

Le Conseil souhaite que lors de l'adaptation de la législation nationale en matière de droit d'asile et de procédures d'asile, ces « Guidelines » servent complètement et sans réserve de lignes directrices. Dans le présent avis, le Conseil détaille les conclusions et les recommandations qui y sont faites.

Nous vous présentons ci-après un résumé de ces deux documents. Par souci de clarté, la subdivision d'origine a été maintenue. Vous trouverez en annexe les textes originaux en anglais.

### **3. Le premier document : Guidelines on International Protection : «Gender-Related Persecution within the Context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees (HCR/GIP/02/01).**

Après une **introduction** précisant les termes « genre » et « sexe » et soulignant l'importance d'une interprétation en termes de genre de la Convention sur les réfugiés, on expose le **contexte** de la problématique et l'évolution de la jurisprudence relative à la définition de la notion « réfugié ». On aborde ensuite les différents **éléments** de cette définition et on montre comment des demandes liées au genre peuvent actuellement entrer dans le champ d'application de la Convention. Enfin, on discute plus spécifiquement de la façon dont les **procédures** doivent être adaptées et affinées lors de l'examen de demandes liées au genre, en particulier celles émanant de demandeuses d'asile.

#### **I. Introduction**

Le terme « persécution liée au genre » n'a pas de signification juridique en soi mais est utilisé pour désigner l'ensemble des demandes d'asile où le genre est un élément.

Selon l'Assemblée générale des Nations Unies et le Haut Commissariat aux réfugiés, il est nécessaire de prêter attention aux persécutions liées au genre si on veut interpréter correctement la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et si on veut apprécier correctement les demandes d'asile liées au genre.

La terminologie est importante ici. Dans ce contexte, on utilise habituellement dans la littérature le mot « genre » (liée au genre, en termes de genre, spécifique au genre, ...). Le « genre » a trait à la différence culturelle et sociale qui est née dans une société déterminée entre les hommes et les femmes : c'est un élément non statique et changeant. Les hommes peuvent donc également être confrontés à des problèmes de genre (homosexuels). Le « sexe » en revanche désigne simplement le sexe féminin ou masculin.

Des demandes typiquement liées au genre concernent par exemple la violence sexuelle, la violence domestique, la limitation imposée des naissances, les mutilations sexuelles, la condamnation pour le non-respect des usages sociaux et la discrimination des homosexuels.

Une interprétation en termes de genre de la Convention ne signifie pas que toutes les femmes ont automatiquement droit au statut de réfugiées. Le demandeur doit toujours prouver qu'il éprouve une crainte justifiée d'être persécuté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses convictions politiques.

#### **II. Analyse**

##### **A. Contexte**

Historiquement, la définition de « réfugié » a été forgée dans le cadre d'expériences vécues par des hommes et on a à peine reconnu que les femmes avaient elles aussi des droits propres à faire valoir. Au cours de ces dix dernières années, toutefois, on a assisté à une forte évolution de la réflexion sur

les aspects de la problématique des réfugiés liés au genre et au sexe, en parallèle à l'évolution de la réflexion sur les droits de l'homme. On admet maintenant de façon générale que le genre peut entraîner directement des persécutions ou peut être déterminant pour le type de persécution. Une interprétation correcte de la définition de réfugié dans la Convention couvre les revendications liées au genre ; il ne faut même pas amender la Convention.

Lorsqu'il s'agit d'apprécier si un requérant remplit toutes les conditions de la définition de réfugié, il est important d'avoir une approche holistique, prenant en compte toutes les circonstances de l'affaire : la personnalité du demandeur d'asile, le contexte et les expériences personnelles mais aussi une analyse et une connaissance actuelle de la situation historique, géographique et culturelle du pays d'origine.

Il est évident qu'il ne faut pas donner une interprétation en termes de genre à toutes les conditions énumérées dans la Convention sur les réfugiés : « se trouver hors du pays dont il a la nationalité » est évidemment un élément objectif. D'autres conditions, abordées ci-après, méritent une interprétation en termes de genre.

## **B. Crainte fondée de persécution**

La « crainte fondée d'être persécuté » dépend des circonstances particulières de chaque cas. La persécution peut consister en une forme de persécution liée au sexe. Le droit international en matière de droits de l'homme et le droit pénal international reconnaissent certains actes, tels la violence sexuelle, comme des violations graves pouvant être assimilées à de la persécution.

Il va sans dire que la violence qui a trait à la dot, aux mutilations sexuelles, à la violence domestique ou à la traite des êtres humains et qui cause clairement de grandes souffrances, peut être considérée comme une persécution qu'elle soit le fait de l'Etat ou de particuliers.

Une législation peut être considérée comme de la persécution lorsqu'elle repose sur des normes ou des conceptions traditionnelles ou culturelles qui ne correspondent pas aux normes internationales des droits de l'homme. Il faut toutefois pouvoir prouver qu'il existe une crainte fondée d'être persécuté sur la base de cette législation. A contrario : si une loi interdit certaines pratiques, comme les mutilations sexuelles, mais qu'elles ne sont pas interdites dans la pratique, cela peut vouloir dire qu'il existe un droit à faire valoir.

Il peut être question de persécution dans le cas de peines trop lourdes pour avoir enfreint certains usages ou lois si un élément de genre y est associé, dans le cas de femmes qui ne se conforment pas (ou ne veulent pas se conformer) à certains usages.

Même une législation ou une politique, justifiable en soi, peut dans certains cas être de la persécution ; par exemple, une politique démographique où on recourt à la stérilisation forcée ou à des avortements imposés.

## **Discrimination en tant que persécution**

En soi, la discrimination n'est normalement pas une persécution mais un « modèle » de discrimination ou de traitement moins positif pourrait cumulativement devenir de la persécution. En ce qui concerne les demandes liées au genre, il peut être important d'examiner si l'Etat ne laisse pas certains individus sans protection contre certaines formes de dommage ou de lésion. Si cela s'inscrit dans le cadre d'une politique ou d'une certaine pratique, il peut être question de persécution. Ceci peut être le cas, par exemple, en ce qui concerne la violence domestique.

## **Persécution en raison de l'orientation sexuelle**

Dans les demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle, il peut également être question d'un élément de genre. Dans les pays où l'homosexualité est punissable, des mesures pénales sévères peuvent être considérées comme de la persécution.

## **La traite des femmes et des jeunes filles comme forme de persécution**

Les femmes et les jeunes filles victimes de la traite des êtres humains (pour la prostitution forcée et/ou l'esclavage sexuel) peuvent le cas échéant prétendre au statut de réfugiées. La traite des êtres humains peut être considérée comme une forme grave de violence liée au genre, comme une forme de torture ou de traitement inhumain ou humiliant. En outre, les victimes courent le risque lors de leur retour d'être exclues ou discriminées par leur famille ou la société et risquent de retomber dans le circuit de la traite des femmes.

Lorsque l'Etat ne donne pas la protection nécessaire à ces victimes, la traite des êtres humains peut être une forme de persécution.

### **L'auteur de la persécution**

Dans la définition du réfugié, tant l'autorité que les particuliers peuvent être reconnus comme auteurs de la persécution. Dans la plupart des cas, la persécution est le fait d'instances officielles mais parfois aussi de la population locale ou d'individus. Si l'autorité autorise ce phénomène ou ne le punit pas, on peut parler de persécution au sens de la Convention.

### **C. Le lien de cause à effet (« en raison de »)**

La crainte fondée d'être persécuté doit être en rapport avec un des motifs cités dans la Convention : « en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, ... ». Les pratiques dans les Etats diffèrent mais souvent la difficulté réside dans la démonstration du lien causal entre la crainte d'être persécuté et un des motifs cités dans la Convention, surtout dans les affaires liées au genre et où la persécution est due à un « acteur non étatique ». On peut affirmer de façon générale qu'en ce qui concerne la persécution ou en ce qui concerne le refus ou l'impossibilité de l'Etat d'offrir une protection, il doit y avoir un lien avec les motifs cités dans la Convention (cf. infra, III, B).

### **D. Les motifs de persécution**

Lorsqu'il s'agit de déterminer si une demande répond à toutes les conditions, il convient de donner une interprétation en termes de genre aux motifs cités dans la Convention. Dans de nombreuses sociétés, la conviction politique, la race, la nationalité, la religion, les contacts sociaux des femmes sont souvent associés à ceux des membres de leur famille ou de leurs connaissances ou à ceux de la société.

Dans de nombreuses demandes liées au genre, la crainte d'être persécuté peut se fonder sur plusieurs motifs.

Le requérant ne doit d'ailleurs pas indiquer lui-même avec précision pourquoi il éprouve une crainte fondée d'être persécuté.

#### **La race**

Dans le contexte de la Convention, la « race » est définie comme toutes sortes de groupes ethniques désignés comme race dans la langue courante. La persécution fondée sur la race peut prendre des formes différentes selon qu'elle vise des hommes ou des femmes. Le persécuté peut détruire l'identité ethnique d'un groupe en tuant, en mutilant ou en emprisonnant les hommes alors que les femmes, considérées comme les transmetteuses de l'identité ethnique, seront persécutées par la violence sexuelle ou par des formes de limitation des naissances.

#### **La religion**

Dans certains pays, la religion impose un rôle particulier ou certains codes de conduite aux hommes et aux femmes. Si une femme ne respecte pas le rôle qui lui est prescrit ou refuse de se conformer aux codes et est punie pour cela, il est très probable qu'elle éprouve une crainte fondée d'être persécutée. Le fait de ne pas respecter les codes peut être considéré comme une preuve du fait qu'une femme a des

convictions religieuses inacceptables, indépendamment de ce qu'elle croit réellement. Une femme peut donc être en danger pour sa foi ou sa pratique religieuse mais aussi pour celle qu'on lui suppose, à l'inclusion de son refus de croire en certaines choses ou de pratiquer une certaine religion ou de se comporter selon la doctrine d'une religion officielle.

Pour les demandes liées au genre, il peut y avoir chevauchement entre le motif « religion » et le motif « conviction politique ». Quand les prescrits religieux exigent un certain comportement des femmes, il est possible qu'un comportement contraire soit considéré comme la preuve d'une conviction politique inacceptable et comme une menace à l'égard des structures du pouvoir politique. Ceci est surtout le cas dans une société où il y a peu voire pas de séparation entre les structures religieuses et étatiques, entre la loi et la doctrine.

### **La nationalité**

La nationalité ne signifie pas seulement « être ressortissant d'un certain Etat ». Cela a trait à l'appartenance à un certain groupe ethnique ou linguistique et peut correspondre à une « race ». Bien que la persécution fondée sur la nationalité n'ait pas un sens différent pour les hommes et les femmes, la persécution peut prendre des formes liées au genre, dans la plupart des cas celles de violence sexuelle à l'égard des femmes.

### **L'appartenance à un certain groupe social**

Ici, le « Guidelines » se réfère à la discussion et aux définitions contenues dans un autre document : « Membership of a particular social group » within the context of article 1A (2) of the 1951 Convention ... que nous examinons plus en détail ci-après.

### **La conviction politique**

Un requérant doit montrer qu'il éprouve une crainte fondée d'être persécuté parce qu'il a une certaine conviction politique (habituellement différente de celle des autorités ou de parties de la société) ou qu'une telle conviction politique lui est imputée. Il s'agit de convictions politiques au sens large du terme : des opinions sur la structure de l'Etat, sur les autorités, sur la société ou sur la politique. Cela peut inclure des opinions sur le rôle des sexes. Il peut également s'agir d'un comportement non conforme qui incite l'instance persécutrice à lui imputer une certaine conviction politique. En soi, il n'y a aucune différence entre une conviction foncièrement politique et une conviction foncièrement non politique, tout dépend du contexte.

Une demande fondée sur une conviction politique suppose que le requérant soit partisan ou soit considéré comme partisan d'opinions non tolérées par les autorités ou la société et critiques à l'égard de leur politique, leurs traditions ou méthodes. Cela suppose aussi que ces opinions attirent l'attention ou puissent attirer l'attention des détenteurs du pouvoir dans la société. Il n'est pas toujours nécessaire que la conviction soit avouée publiquement pour qu'il y ait (un début de) persécution.

Souvent, l'image traditionnelle du réfugié politique ne correspond pas tout à fait à la réalité de la vie des femmes dans certains pays. Elles sont moins associées que les hommes aux travaux politiques importants, elles sont occupées à un niveau moins élevé, en concordance avec le modèle de rôles en vigueur. Ainsi, les femmes soignent-elles les soldats blessés, font-elles du travail de propagande et distribuent-elles des pamphlets.

Souvent, on attribue des convictions politiques aux femmes en raison des activités de leur mari ou de membres masculins de leur famille et c'est pour cette raison qu'elles sont victimes de persécution. Ceci peut être considéré comme une « conviction politique attribuée » mais aussi comme « l'appartenance à un certain groupe social ».

Par ailleurs, le refus d'une femme de participer à certaines activités, comme cuisiner pour l'armée, peut être interprété par les persécuteurs comme une conviction politique hostile.

Il convient de tenir compte de tous ces facteurs dans le cas de demandes liées au genre.

### III. La procédure

Les demandeurs d'asile dont la demande de statut de réfugié se fonde (entre autres) sur des arguments liés au sexe et les victimes survivantes de torture ou d'autres expériences traumatisantes ont besoin d'un environnement où ils se sentent en confiance et où ils peuvent être certains que leur affaire sera traitée en toute discrétion. Certains sont tellement gênés de ce qui leur est arrivé ou sont tellement traumatisés qu'ils ne peuvent en parler ouvertement. Ils ont encore peur des autorités ou craignent d'être rejetés par les membres de leur famille ou par leur entourage.

C'est pourquoi, il faut prendre les mesures suivantes :

- i. Les demandeuses d'asile doivent être entendues séparément, sans que des membres masculins de leur famille soient présents, et doivent avoir l'occasion de raconter leur propre histoire. Il faut leur signaler qu'elles peuvent faire valoir à titre individuel leur droit au statut de réfugié.
- ii. Chaque demandeuse d'asile doit recevoir des informations sur la procédure, l'accès à la procédure, la possibilité d'avoir une assistance juridique, d'une manière et dans une langue qu'elle puisse comprendre.
- iii. Il faudrait toujours signaler aux demandeuses d'asile qu'elles ont la possibilité d'être interrogées par des femmes fonctionnaires en présence de femmes interprètes. Ces fonctionnaires et interprètes doivent connaître les sensibilités culturelles ou religieuses ou les facteurs personnels tels que l'âge ou le niveau de formation et en tenir compte.
- iv. Un environnement ouvert et rassurant est essentiel pour créer la confiance et pour arriver à décoder des informations parfois sensibles et personnelles. Le local où l'audition a lieu doit être aménagé de telle façon qu'il incite à l'entretien, qu'il crée la confiance et qu'il évite l'impression d'une relation d'autorité.
- v. Le fonctionnaire qui interroge doit prendre le temps de se présenter et de présenter l'interprète et d'expliquer le but exact de l'audition. La candidate doit être sûre que sa demande sera traitée en toute discrétion et que les informations qu'elle donne ne seront pas transmises à sa famille ou à des membres de sa famille. Il est primordial que le fonctionnaire explique clairement qu'il n'est pas un intervenant psychologique.
- vi. Le fonctionnaire qui interroge doit rester neutre tout en étant compréhensif et objectif et doit éviter que le langage corporel ou ses gestes ne puissent paraître intimidants ou culturellement provocateurs ou ne soient inadaptés. La candidate doit avoir l'opportunité de raconter son histoire sans être trop souvent interrompue.
- vii. Lors de chaque audition, il faut insérer des questions générales et des questions plus spécifiques pour détecter d'éventuels éléments liés au genre qui peuvent être importants pour l'affaire. Des femmes qui ont été indirectement associées à des activités politiques ou qui pourraient être considérées comme des adeptes d'une certaine conviction politique ne donnent pas toujours les informations nécessaires parce que l'interrogatoire est réglé sur les hommes. Souvent les candidates évitent de mettre les questions relatives à la « torture » en rapport avec le type d'affaires qu'elles craignent comme le viol, la violence sexuelle, les mutilations sexuelles, le « honour killing », les mariages forcés, etc.
- viii. Une deuxième et une troisième audition peuvent être nécessaires surtout pour les victimes de violence sexuelle ou d'autres expériences traumatisantes afin de créer une atmosphère de confiance et de recueillir les informations nécessaires. La personne qui auditionne doit en cette matière être sensible au traumatisme et à l'émotion de la candidate et mettre fin à l'audition lorsque la candidate est trop en proie à l'émotion.

- ix. Lorsqu'il apparaît que dans une affaire, il s'agit d'une persécution liée au genre, une préparation adéquate est nécessaire pour créer une relation de confiance avec la candidate qui permette de poser les bonnes questions et pour reconnaître les problèmes éventuels pouvant apparaître au cours de l'audition.
- x. Il est important de recueillir sur le pays d'origine des informations ayant un sens spécifique dans le cas de candidates réfugiées. Il est, par exemple, important de connaître les éléments suivants : quelle est en général la position juridique de la femme dans ce pays, quels sont ses droits politiques, ses droits économiques et sociaux, quels sont les usages culturels et sociaux du pays et quelles sont les conséquences du non respect de ces derniers ? En outre, il y a peut-être des usages traditionnels préjudiciables, une violence très présente à l'égard des femmes, il faut se demander s'il y a une protection contre cela, s'il y a des peines prévues pour la violence à l'égard des femmes et s'il y a des risques pour la femme qui retourne dans son pays d'origine dès lors qu'elle a demandé l'asile.
- xi. Le type d'émotion éprouvé par la femme ou son manque d'émotion lorsqu'elle fait le récit de ce qu'elle a vécu ne doit pas être déterminant pour sa crédibilité. Les personnes qui auditionnent et les autorités doivent comprendre que les différences culturelles et les traumatismes jouent un rôle important et complexe dans son comportement. Dans certains cas, une assistance médicale ou psychologique peut être souhaitable. Il n'est pas nécessaire de consigner rigoureusement tous les détails du viol ou de la violence sexuelle mais bien les événements qui se sont produits juste avant ou juste après, les circonstances et certains détails (était-il question d'armes, qu'a-t-on dit, que s'est-il passé, comment cela s'est-il passé ?), des particularités sur les auteurs (étaient-ce des militaires ou des civils ?), etc. Des informations sur les motivations des auteurs peuvent être utiles. On arrive parfois à la conclusion qu'une femme ne sait pas pourquoi elle a été abusée.
- xii. Une assistance psychosociale et autre doit être disponible là où cela s'avère nécessaire. Il est recommandé que du personnel qualifié soit disponible avant et après l'audition.

### **Administration de la preuve**

En soi, des documents écrits ne devraient pas être nécessaires pour reconnaître la demande d'un candidat réfugié. Mais des informations sur les usages du pays d'origine peuvent étayer certaines affaires. Il est important de comprendre que quand il s'agit d'affaires liées au genre, les moyens de preuve habituels ne sont pas souvent disponibles. Les données statistiques sur la survenance de violence sexuelle ne sont peut-être pas disponibles parce que ces actes de violence sexuelle n'ont pas été consignés ou n'ont pas fait l'objet de poursuites. On peut cependant disposer de formes alternatives d'informations comme les témoignages de femmes dans des situations semblables, des témoignages oraux, des rapports écrits d'organisations non gouvernementales ou d'autres sources indépendantes.

## **4. Le deuxième document : Guidelines on International Protection : « Membership of a particular social group » within the context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees (HCR/GIP/02/02).**

### **I. Introduction**

Un deuxième problème, plutôt spécifique et juridique, pour lequel cette toute nouvelle série « Guidelines » vise une approche plus générale et uniforme, est celui de l'interprétation de l'article 1A(2) de la Convention sur les réfugiés. Les cinq motifs de persécution qui y sont cités sont comme nous l'avons vu : la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou la conviction politique. L'appartenance à un certain groupe social est le motif le plus flou de tous. Les travaux préparatoires ne donnent pas de réponse quant à la signification précise de ces termes et ceux-

ci ne sont pas non plus explicités plus avant dans la Convention elle-même. Pourtant, ces dernières années, on recourt de plus en plus souvent à ce motif pour obtenir le statut de réfugiés. Dans la pratique des Etats, on a ainsi déjà reconnu « les femmes », « des familles », « des tribus », « des groupements professionnels » comme étant un certain groupe social au sens de la Convention. Cette évolution ayant une influence sur la définition donnée en général au concept de « réfugié », on a estimé important d'avoir des directives qui pourraient aider à évaluer les demandes faisant état d'une crainte fondée d'être persécuté en raison de son appartenance à un certain groupe social.

Ce document, « Guidelines », affirme en premier lieu qu'il ne peut être question d'une liste exhaustive de groupes tombant sous le coup de la définition : il s'agit ici d'un terme qui doit être expliqué de façon évolutive, conformément au caractère diversifié et changeant des différentes communautés et aux normes des droits de l'homme en évolution. Mais l'interprétation doit être conforme à l'objet et à l'objectif de la Convention. Le but ne peut pas être (ou avoir été) de créer un motif fourre-tout pour tous les motifs éventuels de persécution.

Par ailleurs, les motifs ne s'excluent pas ; dans certains cas, différents motifs peuvent être invoqués pour obtenir le statut de réfugié. Ainsi, une demandeuse d'asile peut-elle invoquer la crainte d'être poursuivie pour avoir refusé de porter les vêtements traditionnels. En fonction des conditions spécifiques de son pays, cette persécution peut se rapporter à une certaine « conviction politique » ou à une « religion » mais éventuellement aussi à « l'appartenance à un certain groupe social ».

## **II. Analyse**

### **A. La pratique des Etats**

Le « Guidelines » se base sur la pratique en vigueur dans les Etats, et principalement sur celle des pays anglo-saxons (Canada, Etats-Unis, ...) ; dans d'autres systèmes juridiques, on prête plus attention à l'élément « menace de persécution », même si la notion « certain groupe social » apparaît elle aussi. Dans la pratique des pays anglo-saxons, on rencontre deux approches : la première examine surtout si le groupe est marqué par des caractéristiques inhérentes (sexe, race) ou immuables (avoir appartenu par le passé à un certain groupe), ou si intimement liées avec les droits de l'homme fondamentaux que l'on ne peut demander à personne de les renier.

Une autre approche vérifie surtout si les membres d'un groupe présentent certaines caractéristiques communes qui les distinguent clairement du reste de la société.

Ces différentes interprétations peuvent bien sûr coïncider mais souvent, ce n'est pas le cas. Une lacune, qu'il convient de combler, a donc vu le jour dans la pratique.

### **B. Vers une définition d'application générale**

Le nouveau « Guidelines » du HCR a ceci de particulier qu'il résume les différentes interprétations en une seule définition :

*« Un certain groupe social est un groupe de personnes ayant une même caractéristique en commun autre que le risque d'être persécuté ou qui est considéré par la communauté comme un groupe. La caractéristique sera souvent inhérente et immuable ou sera d'une autre manière foncièrement importante pour l'identité ou la conscience de quelqu'un ou pour l'exercice de ses droits humains ».*

Cette définition comprend tant les caractéristiques qui sont déterminées de façon historique et ne pouvant donc être modifiées que les caractéristiques dont, même si elles peuvent être modifiées, on ne souhaite pas qu'elles changent parce qu'elles sont très étroitement liées à l'identité personnelle ou parce qu'elles sont l'expression des droits humains les plus fondamentaux.

Il en découle que le « sexe » peut entrer dans la notion de 'certain groupe social' : les femmes sont un exemple clair d'un sous-groupe social défini par des caractéristiques inhérentes et immuables et qui est souvent traité autrement que les hommes par la société.

Le « Guidelines » explicite quelques questions assez fréquemment posées dans ce contexte, à savoir :

### **La persécution**

Un certain groupe social ne peut pas être défini exclusivement sur la base de la persécution ou par une crainte commune d'être persécuté. La persécution peut cependant être un facteur lors de la détermination de la visibilité d'un certain groupe au sein de la société.

Tout comme pour d'autres motifs mentionnés dans l'article 1A(2), la demande ne doit pas, pour montrer l'existence d'un tel groupe, prouver que tous les membres d'un certain groupe social courent le risque d'être persécutés. Il est fort possible que certains membres ne fassent pas connaître ouvertement leur opinion, qu'ils ne soient pas connus des instances de persécution ou qu'ils collaborent avec ces instances.

### **Cohésion au sein du groupe**

On admet généralement dans la pratique des Etats qu'un demandeur d'asile ne doit pas prouver que les membres d'un certain groupe se connaissent ou se fréquentent en tant que groupe. Il ne faut donc pas qu'il y ait une cohésion ou un contact régulier entre les membres. Ceci vaut d'ailleurs également pour les autres motifs cités à l'article 1A(2) : il n'est pas requis que les membres d'un certain groupe religieux ou les tenants d'une certaine conviction politique se fréquentent ou forment un « groupe cohérent ». Ainsi, les femmes peuvent-elles constituer un certain groupe social, uniquement sur la base de leur sexe, indépendamment du fait qu'elles se fréquentent ou non sur cette base.

### **Taille du groupe**

Comme c'est le cas pour les autres motifs cités à l'article 1A(2), la taille du groupe social déterminé n'est pas un critère pertinent pour déterminer ce qu'est un certain groupe social au sens de la Convention.

### **La persécution par des particuliers (« acteurs non étatiques »)**

Un problème rencontré assez fréquemment lors des demandes fondées sur l'appartenance à un certain groupe social est que la persécution ne serait pas le fait des autorités nationales mais bien de particuliers ou de groupements privés : les femmes peuvent être menacées par leur mari ou partenaire ou par des membres de la famille. Lorsqu'il est question d'un traitement agressif ou d'une discrimination par des (groupes de) particuliers, ceci peut être considéré comme une « persécution » lorsque cette dernière est ouvertement tolérée par l'autorité ou lorsque cette autorité refuse ou n'est pas en mesure d'offrir une protection efficace.

### **La détermination d'un lien de cause à effet**

Un autre problème qui se pose est que dans un tel cas aussi, la requérante doit établir un lien de cause à effet entre la « persécution » et un des motifs de l'article 1A(2) : cette persécution doit en effet avoir lieu « en raison de » .... Une femme ne peut toutefois pas toujours prouver que son époux la maltraite pour ses convictions politiques ou pour son appartenance à un certain groupe social. Si l'on peut néanmoins prouver que l'Etat ne veut ou ne peut pas la protéger pour cette raison, il y a bien un lien de cause à effet.

Ce raisonnement peut se résumer comme suit :

Le lien de cause à effet est suffisamment prouvé :

- 1) lorsqu'il y a un risque réel de persécution par un « acteur non étatique » pour des raisons qui concernent un des motifs cités dans la Convention, que la défaillance de l'Etat à protéger le demandeur soit ou non en rapport avec la Convention ; ou

- 2) lorsque le risque de persécution par un « acteur non étatique » n'a aucun lien avec un des motifs de la Convention mais que c'est bien le cas en ce qui concerne l'impossibilité ou la mauvaise volonté de l'Etat de protéger le demandeur.

#### **IV. L'INTERPRETATION ET L'APPLICATION DU DROIT DES REFUGIES EN BELGIQUE, EN CE QUI CONCERNE PARTICULIEREMENT LES DEMANDEUSES D'ASILE ET LES REFUGIEES**

En fonction des traditions juridiques d'un pays, il y a deux manières d'assurer une application en termes de genre du droit relatif aux réfugiés, et en particulier d'arriver à une définition en termes de genre. Certains pays ont inséré dans leur législation nationale des directives pour l'interprétation et des garanties pour l'accueil et la procédure, tandis que d'autres ont préféré mettre au point des directives politiques et juridiques à l'intention des instances concernées. Jusqu'à présent, ce ne fut pas le cas en Belgique.

Le Haut Commissaire aux réfugiés encourage les Etats qui n'ont encore rien fait en la matière à assurer dans tous les cas que le droit en matière de réfugiés sera appliqué et interprété en termes de genre sur leur territoire. Le Conseil de l'égalité des chances se rallie à ce point de vue mais souhaite qu'à court terme, on développe des directives en la matière.

##### **1. La procédure**

La procédure d'asile et les compétences des instances d'asile trouvent leur fondement légal dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par les lois du 14 juillet 1987, du 26 juillet 1991 et du 6 mai 1993.

La procédure d'asile se déroule devant trois instances : l'Office des étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et la Commission permanente de recours des réfugiés.

- L'Office des étrangers relève du Ministère de l'Intérieur et supervise l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en général. L'Office enregistre la demande d'asile et examine en première instance sa recevabilité. Il existe une « cellule Zaventem » pour examiner les demandes introduites à une frontière belge, dans une prison ou un centre fermé et un Bureau Accueil pour les demandes introduites dans le pays.
- Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine de façon tout à fait indépendante les demandes d'asile qui sont recevables et les demandes qui ont été déclarées recevables à la suite d'un « recours en urgence ». Le Commissariat général examine les demandes au fond et décide de l'octroi de la qualité de réfugié.
- Un recours contre la décision du Commissariat général ne peut être introduit qu'auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés. Cette dernière peut confirmer la décision du Commissariat général ou reconnaître la qualité de réfugié.
- On peut demander l'annulation ou la suspension des décisions des instances d'asile auprès du Conseil d'Etat.

Le Conseil des Ministres a approuvé dans une note du 1<sup>er</sup> octobre 1999 une proposition de réforme de la procédure d'asile. Les instances d'asile seraient transformées et en ce qui concerne la procédure d'asile, on prévoirait une procédure « ordinaire » et une procédure « accélérée ». Le gouvernement a toutefois renoncé à cette réforme.

##### **2. Prise en compte de la problématique des demandeuses d'asile en Belgique**

Comme d'autres pays (Canada, Etats-Unis, Pays-Bas, ...), la Belgique a accordé au cours des dix dernières années une attention croissante aux problèmes qui se posent en matière de procédure et d'accueil des demandeuses d'asile et des réfugiées.

En ce qui concerne les organisations non gouvernementales, un travail de pionnier a été réalisé au cours des années 1995-1997 par le *Groupe de travail ad hoc « Vrouwelijke Vluchtelingen » du Nederlandstalige Vrouwenraad*. Différentes instances et organisations ont participé au rapport d'étude détaillé (cf. Fauzaya Talhaoui : *De asielpcedure vanuit genderperspectief. Richtlijnen en aanbevelingen voor de behandeling van de vrouwelijke asielzoeker* ». Bruxelles, Groupe de travail ad hoc Vrouwelijke Vluchtelingen, Nederlandstalige Vrouwenraad, 1997).

Cette étude très fouillée explique ce qu'il faut entendre par « persécution fondée sur le genre », dresse l'inventaire de certains points noirs dans la législation et dans la politique en ce qui concerne les demandeuses d'asile et formule un certain nombre de constatations et de recommandations dont un grand nombre sont encore très pertinentes.

Le rapport final a été présenté au Ministre compétent et a fait l'objet de discussions lors d'auditions au Sénat. Dès 1998, la Commission de l'Intérieur du Sénat a accordé dans chacun de ses rapports annuels une attention particulière à cette problématique et a insisté pour avoir des directives officielles et une procédure d'asile sensible au genre, notamment en prêtant attention à la problématique des femmes lors de la formation du personnel administratif.

En juin 2000, on a institué à la demande du Ministre de l'Intérieur un groupe de travail chargé d'élaborer des directives et des recommandations formelles et uniformes pour l'accueil des demandeuses d'asile. Un projet de directives a été remis au Ministre début 2001.

Comme nous l'avons vu ci-dessus, aucune suite formelle n'a été donnée à ce projet.

- En juin 1998, le même groupe de travail ad hoc Vrouwelijke Vluchtelingen a organisé à Bruxelles en collaboration avec l'organisation néerlandaise « *Humanistisch Overleg mensenrechten* » et un certain nombre d'instances nationales et internationales (l'Administration belge de la coopération au développement, le Ministère néerlandais de la Justice, le Centre d'information des Nations Unies à Bruxelles, la Commission européenne, le bureau régional du HCR à Bruxelles, ...) une conférence internationale importante ayant comme thème « *Towards a Gender-sensitive Asylum Policy in Europe* ». Le rapport de cette conférence qui contient d'importantes recommandations en la matière a été publié en 1999 par le HCR.
- Le *Young Women's Christian Association (YWCA Anvers)* organise à Anvers depuis 1992 des activités de rencontre et de formation pour les réfugiées. En 2001, on a entamé une étude en profondeur de la situation dans la pratique. Le rapport final volumineux : « *Besluiten en aanbevelingen uit het onderzoek « De leefsituatie in maatschappelijke positie van vrouwelijke vluchtelingen in België »* » a été présenté en novembre 2001 et il a été approuvé par le Nederlandstalige Vrouwenraad le 5 février 2002. Les recommandations que l'on y trouve sont très pertinentes pour l'accueil des demandeuses d'asile et des réfugiées.

Il apparaît de façon générale qu'à la suite des discussions et des études précitées, l'accueil et l'accompagnement des demandeuses d'asile ont fait l'objet d'une plus grande attention au cours des dernières années. Il y a notamment une amélioration pour ce qui est de l'accès à l'information sur la procédure et on prête plus attention dans les centres d'accueil aux besoins spécifiques des femmes. On note également des améliorations en ce qui concerne les différentes instances d'asile. On y trouve plus de personnel, mieux formé et il y a une plus grande ouverture. Le Conseil de l'égalité des chances constate toutefois que le chemin à parcourir est encore long.

### **3. Vers une politique mieux adaptée des instances d'asile**

- **L'Office des étrangers**

Un certain nombre de mesures ont été prises à l'Office des étrangers pour rendre la procédure d'asile plus sensible au genre (favorable aux femmes ?). On fait par exemple attention au respect de la vie privée pendant les auditions et quand c'est possible, l'audition est réalisée par une femme fonctionnaire et en présence d'une interprète ; on cherche aussi des locaux plus adéquats et un espace pour accueillir les enfants.

On a engagé plus de personnel et on s'est plus occupé de formation. Des recommandations et des directives circulent (de façon informelle et interne) sur l'accueil, la procédure et l'interprétation de la Convention sur les réfugiés (en fait les directives rédigées par le groupe de travail du Ministère, cf. supra).

En ce qui concerne les problèmes engendrés par « l'éloignement du territoire » des demandeurs d'asile en fin de procédure, dont l'Office des étrangers a également été chargé, une commission consultative a été installée en 1998, afin d'évaluer les instructions en matière d'éloignement (cf. Rapport final de la Commission présenté au Ministre de l'Intérieur le 21 janvier 1999). Les recommandations sont générales ; la situation spécifique des demandeuses d'asile n'est pas abordée de façon spécifique, même si elle fut à la base de l'installation de la Commission et de l'étude faite par celle-ci. Néanmoins, les recommandations 1, 5 et 11 sont particulièrement importantes dans la problématique qui nous occupe. De façon générale, l'éloignement du territoire est un des points les plus délicats de toute la politique d'asile.

- **Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides**

Le Commissariat général occupe depuis 1995 un 'coordinateur pour la problématique du genre' et traite, dans un chapitre particulier de son rapport annuel, des données relatives aux demandeuses d'asile. On y fournit des données sur le nombre de demandes d'asile émanant de femmes par rapport au total de demandes et sur le nombre de reconnaissances. Au sujet des motifs de persécution liés au genre invoqués par les demandeurs d'asile ayant introduit une demande en Belgique, on a réalisé deux études plutôt limitées en 1992 et en 1998 en procédant par coups de sonde (il n'existe pas de données rassemblées systématiquement sur la jurisprudence en matière d'affaires liées au genre).

Il ressort de la pratique du Commissariat général que lors de l'évaluation d'une demande, on fait en général attention aux motifs liés au genre. Les motifs de fuite évoqués par les demandeuses d'asile ne sont toutefois pas toujours liés au genre. Ils peuvent avoir une dimension liée au genre mais cette dimension n'est pas toujours reconnue par l'administration et n'apparaît de ce fait pas toujours.

En pratique, le Commissariat général note surtout les formes suivantes de (crainte de) persécution liée au genre : violence sexuelle et viol, conséquences du non-respect de normes sociales, être victime de discriminations flagrantes ou de cruauté et de traitement inhumain, et dans une bien moindre mesure, les mutilations sexuelles.

On observe aussi des « persécutions indirectes » (la femme n'est pas persécutée personnellement mais craint gravement de l'être en raison de la persécution de membres de sa famille) et des persécutions du fait qu'on est une femme. Il est très rare que les femmes invoquent une stérilisation imposée ou la violence domestique.

On ne peut systématiquement déduire de la jurisprudence du Commissariat général « l'appartenance à un certain groupe social » au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention sur les réfugiés comme (seul) motif de persécution.

De façon générale, il n'est pas possible d'avoir un aperçu systématique de la jurisprudence de la Commission permanente de recours parce qu'une décision de refus doit être motivée mais pas une décision de reconnaissance.

En outre, les décisions du Commissariat général sont confidentielles.

- **La Commission permanente de recours des réfugiés**

Contrairement aux décisions du Commissariat général, celles de la Commission permanente de recours sont publiques.

Dans un certain nombre de cas, la Commission a pris l'aspect du genre en compte dans ses décisions. Il s'agissait de « cas limites » ou de cas où cet aspect n'avait pas été abordé plus tôt dans la procédure. Le mot d'ordre a cependant toujours été le suivant : « prudence et réalisme ». Les possibilités existent mais sont plutôt réduites.

Il convient toutefois de noter que les juges n'adoptent pas une attitude négative à l'égard de la problématique des demandeuses d'asile.

Pendant des années, on n'a pas pu distiller une jurisprudence constante dans les décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés. La « crainte d'être persécuté en raison de l'appartenance à un certain groupe social » en rapport avec le genre par exemple (cf. supra, sous III, 4) constituait rarement le seul motif fondant la décision. D'autres motifs étaient presque toujours invoqués et pas toujours de façon aussi systématique. Certaines décisions constituent un vrai « puzzle » et il faut chercher les composantes déterminantes de la motivation.

La Commission permanente de recours des réfugiés était plutôt prudente en ce qui concerne la reconnaissance des « femmes » comme étant un certain groupe social. Le fait d'être femme n'a jamais constitué le motif fondant une décision de reconnaissance. Le sexe est un critère, à côté de nombreux autres.

Dans une décision fort remarquable de 1999, la Commission permanente de recours a toutefois décidé d'accorder le statut de réfugiée à une requérante pakistanaise, militante au sein d'un mouvement féminin qui défendait activement les droits de la femme. En raison de son militantisme, la requérante a été victime de mauvais traitements, dont le viol. Il apparaît clairement dans la motivation de la décision que c'est la qualité de femme et de militante qui a entraîné cette décision : *"..dat het evenwel gepast voorkomt deze te plaatsen in de algehele context van de situatie van de Pakistaanse vrouw; dat .. vaststaat dat de vrouw in Pakistan weinig of geen rechten kan doen gelden indien zij het slachtoffer is van geweld en meer in het bijzonder van verkrachting; dat in tegendeel vrouwen die het slachtoffer zijn van verkrachting in de meeste gevallen zelf worden vervolgd op grond van bestaande wetgeving; dat de overheden tot op heden geen stappen hebben ondernomen om deze discriminerende regelgeving om te buigen;.."*. Autre élément : la tradition du « honour killings » au Pakistan : *"..dat volgens deze aloude traditie mannen hun vrouwelijke familieleden mogen doden wanneer de eer van de familie op het spel staat; ...zelfs indien er nog maar een vermoeden bestaat.." (CPRR, 11 mars 1999).*

Plus récemment, la Commission de recours a pris deux décisions qui invoquaient directement le « fait d'être femme » comme un des éléments.

Dans la première affaire, il s'agissait d'une femme de Djibouti, maltraitée par son époux, qui avait introduit une demande de divorce mais qui avait subi ensuite de telles menaces (il avait en outre voulu faire mutiler sexuellement sa fille contre sa volonté) qu'elle avait fui le pays (22 mars 2002).

La Commission s'est prononcée plus clairement dans une affaire concernant une femme du Cameroun qui était obligée de se marier avec un homme beaucoup plus âgé, qu'elle ne connaissait pas, dans le cadre d'un mariage polygame. Elle a pu fuir le pays grâce à une tante. Bien qu'il s'agisse ici d'une affaire familiale et que la femme en question ne s'était pas adressée aux autorités locales, la Commission a émis cette fois aussi un avis positif, en n'oubliant pas de souligner l'évolution importante dans l'interprétation de la notion de « certain groupe social », qui a eu lieu dans divers pays ayant signé la Convention de Genève.

*«Que la Commission estime également que dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social, à savoir un groupe de personnes partageant une ou des caractéristiques communes qui les différencient du reste de la société et qui est perçu comme tel par le reste de la population ou par les autorités...»*, et : *« Que dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des jeunes femmes camerounaises... »* (8 mars 2002).

## V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

### 1. En ce qui concerne le contexte international

- Le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes conclut que, maintenant qu'une politique d'asile uniforme pour l'Union européenne voit le jour, il est urgent d'accorder une attention renouvelée à la problématique particulière de l'évaluation des demandes d'asile, à la procédure et à l'accueil des demandeuses d'asile et des réfugiées. Le Conseil escompte que la Belgique et particulièrement le Ministre de l'Intérieur mette cet aspect en avant lors des négociations au niveau européen.
- Le Conseil demande avec force que lors de la transposition en droit national de la nouvelle directive du Conseil de l'Union européenne fixant des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres (CPM/2001/0181 ; CNS2001/0091) du 25 avril 2002, on tienne compte des problèmes particuliers des demandeuses d'asile. Cette transposition doit être terminée pour le 1<sup>er</sup> mai 2004.
- A côté de cela, il ne faut pas oublier de fixer par écrit des directives formelles complémentaires en vue d'une interprétation uniforme et cohérente du droit en matière de réfugiés par les instances d'asile nationales, tout particulièrement en ce qui concerne les demandeuses d'asile et les réfugiées.  
Le Conseil demande avec insistance que de telles directives soient élaborées en conformité avec les « Guidelines » du Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés de mai 2002 en ce qui concerne une interprétation en termes de genre de la Convention de 1951 et du Protocole relatifs au statut des réfugiés dont il fut question ci-dessus (cf. supra, sous III, 3 et 4, texte anglais en annexe).  
C'est seulement ainsi que l'on pourra réaliser une égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans la politique nationale en matière d'asile.
- Le Conseil souhaite que dans la politique belge à l'égard des demandeuses d'asile et des réfugiées, l'on tienne compte non seulement de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951 et du Protocole de 1967 mais aussi des conventions internationales et européennes pertinentes relatives aux droits de l'homme et en particulier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 (CEDAW). Il convient ce faisant de se baser sur l'interprétation donnée actuellement à ces conventions par les instances compétentes des Nations Unies et du Conseil de l'Europe. Les commentaires et les recommandations de ces instances concernant la Belgique doivent être suivies avec sérieux et diligence.
- En ce qui concerne la problématique du regroupement familial, le Conseil attire l'attention sur la grande importance que les demandeuses d'asile et les réfugiées accordent au maintien de l'unité familiale. Le Conseil est d'avis que la limite d'âge de 18 ans pour les enfants autorisés doit être remplacée par ce qui suit : tous les enfants appartenant à la famille nucléaire et en tout cas tous les enfants handicapés.

### 2. En ce qui concerne la procédure

- Le Conseil de l'égalité des chances souhaite que l'on établisse le plus rapidement possible des directives relatives à la procédure, qui soient en conformité avec les « Guidelines » du Haut Commissaire aux réfugiés (cf. supra, sous point III, 3, *III, i à xii*).
- Il y a un aspect qui, de l'avis du Conseil, n'a pas été suffisamment abordé dans les « Guidelines » du Haut Commissaire : *le rôle des interprètes* dans le déroulement de la procédure. Ceci est pourtant d'une importance cruciale. La personnalité, l'attitude et la façon de travailler de l'interprète fait toute la différence dans le cas d'une demandeuse d'asile et certainement quand il est question d'une affaire liée au genre. Les interprètes doivent suivre une formation spéciale pour ce type de cas.
- Les « Guidelines » du haut Commissaire des Nations Unies aux réfugiés ne s'intéressent en principe pas non plus à l'organisation de l'accueil des candidats réfugiés et à la procédure

*dans un pays déterminé.* C'est pourquoi, le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes souhaite formuler, à côté des directives générales mentionnées dans ces « Guidelines », quelques recommandations qui concernent plus particulièrement le fonctionnement des différentes instances d'asile en Belgique et leur collaboration.

- Le Conseil souligne l'importance d'un *traitement systématique des données* relatives aux affaires liées au genre par toutes les instances d'asile et d'un échange permanent d'informations. Jusqu'à présent, il n'a pas été possible, semble-t-il, d'établir des statistiques dignes de ce nom sur les motifs de demande et sur les motifs de refus ainsi que sur la reconnaissance du statut de réfugié. La politique en la matière reste de ce fait opaque et incohérente.
- Il faut collaborer plus étroitement que ce n'est le cas jusqu'à présent pour développer un *centre de documentation commun* qui soit à la disposition de *toutes* les instances d'asile. Il faut que l'on y trouve de la documentation générale sur la situation du pays d'origine, qui provient des organisations internationales et non gouvernementales, mais aussi de la documentation sur les lois et les coutumes concernant les femmes. Le Conseil fait notamment référence aux informations contenues dans les rapports nationaux qui sont régulièrement présentés à certaines instances des Nations Unies, comme les comités créés dans le cadre des différentes conventions sur les droits de l'homme. Les rapports des auditions et les recommandations formulées par le comité en question sont bien sûr également importants. Il va s'en dire que les discussions et les recommandations du comité CEDAW sont cruciales pour le sujet qui nous tient à coeur.
- Différentes parties avancement qu'il faut songer à créer un *point de discussion* central pour les problèmes liés au genre. Il devrait être ouvert aux candidats réfugiés mais aussi aux avocats, ONG, ... Il ne devrait pas seulement fournir des informations sur la procédure mais aussi sur l'intégration, les cours de langue, l'assistance médicale et autre, les formations, l'emploi, les contacts avec des organisations (féminines).
- Le Conseil accueille positivement la suggestion de créer un *bureau interne spécifique pour le genre*. Il exercerait un rôle de coordination entre les différentes instances d'asile et servirait de point de discussion interne pour les affaires liées au genre, il contrôlerait l'application systématique des directives spécifiques au genre, il développerait et mettrait sur pied des programmes de formation liés au genre.
- En outre, le Conseil souhaite attirer particulièrement l'attention sur la nécessité absolue d'une formation multidisciplinaire permanente pour tous les fonctionnaires et magistrats concernés. On y parlerait d'anthropologie sociale et culturelle, de psychologie, d'aide aux victimes, de traumatologie et de connaissance des relations interculturelles. On devrait également toujours y aborder la problématique spécifique des demandeuses d'asile et expliquer pourquoi il est important d'avoir une approche en termes de genre.
- Le Conseil constate que le raccourcissement de la procédure joue en général en faveur du demandeur d'asile. Toutefois, quand il s'agit de demandeuses d'asile et plus encore quand il y a des indices de formes graves de persécution fondée sur le sexe, un traitement un peu moins précité peut être crucial pour avoir une procédure honnête et une décision justifiée.

### **3. En ce qui concerne l'accueil et l'accompagnement des demandeuses d'asile**

- Le Conseil constate que des organisations non gouvernementales ont fourni un travail important pour l'accueil et l'accompagnement de demandeuses d'asile et de réfugiées. Ce travail mérite d'être soutenu par l'autorité.
- L'autorité elle-même doit, plus que ce n'est le cas actuellement, accorder une attention soutenue aux informations, aux cours de langue, aux centres d'accueil, à l'intégration sociale et économique.
- Le Conseil estime qu'une structure d'accueil particulière pour les femmes isolées est une exigence minimum.
- Il est crucial pour permettre aux demandeuses d'asile et aux réfugiées de se débrouiller seules de leur donner des (informations sur les) formations professionnelles et un accès au marché du

travail. Ceci est particulièrement important pour les femmes isolées et celles qui sont responsables d'une famille.

- \* Dans cet avis, le Conseil de l'égalité des chances demande que l'on s'attache à la problématique particulière des demandeuses d'asile. Dans ce contexte, la littérature utilise habituellement le mot « genre » (lié au genre, fondé sur le genre, sensible au genre, en termes de genre, ...). Le genre est lié à la distinction culturelle et sociale qui est née dans une société déterminée entre les hommes et les femmes : c'est un élément non statique et changeant. Les hommes peuvent donc également être confrontés à des problèmes de genre (les homosexuels). En revanche, le terme « sexe » désigne simplement le sexe féminin ou masculin. Dans le présent avis, nous abordons exclusivement les problèmes, liés au genre, des demandeuses d'asile.

